

Arrêt

n° 154 214 du 9 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant du Sénégal et d'origine ethnique peule. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre enfance, vous vivez avec vos parents à Dakar.

Vers vos treize ou quatorze ans, vous emménagez chez votre tante. Là, vous jouez avec vos cousines à vous maquiller, cuisiner ou faire la lessive.

A vos dix-sept ans, soit vers 2006, votre papa vient vous rechercher.

Le 31 août 2009, sur un terrain de foot, vous faites la connaissance de [P. M. B.] et, le 15 octobre 2009, vous entamez une relation amoureuse ensemble.

Le 9 octobre 2013, [P.] vous invite à son université afin d'assister à un concert, lequel se donne après la finale d'un match de basket. Entre les deux événements, vous sortez hors de la fête et vous faites traiter d'homosexuels. Vous retournez ensuite au concert mais, comprenant que vous êtes observé, vous décidez de quitter les lieux et vous installez à deux, sur un banc.

Là, des personnes viennent vous insulter et vous accusent de vous avoir vu vous embrasser ; ce qui est faux. Vous êtes frappé par derrière et, en tombant, vous vous cognez la mâchoire.

Vous parvenez néanmoins à prendre la fuite en laissant [P.] sur place. Vous prenez alors un taxi et vous rendez chez votre sœur. Là, elle vous emmène chez un médecin et on vous place une prothèse dentaire.

Vous apprenez ensuite que [P.] a été arrêté et emmené au poste de police. Il y est resté trois jours avant que son oncle ne parvienne à le faire sortir.

Le 28 octobre 2013, vous quittez le Sénégal en bateau et arrivez, le 12 novembre 2013, en Belgique. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous délivrez votre carte d'identité sénégalaise (délivrée le 29/06/2008), deux lettres manuscrites de [P.] (rédigées le 16/11/2013 et le 31/07/2014), une lettre manuscrite de votre sœur (non datée), un document médical attestant du placement d'une prothèse (daté du 10/10/2013) ainsi qu'une copie de la carte d'identité de [P. M. B.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à votre homosexualité et à votre relation avec [P. M. B.], des personnes vous auraient insulté et frappé ; vous auriez pu fuir mais [P.] aurait été arrêté par la police. Par conséquent, vous craindriez de rentrer chez vous au vu de l'attitude de votre famille, de la population, et des autorités sénégalaises envers l'homosexualité (voir auditions CGRA du 7/02/14 et du 17/04/2015).

Toutefois, plusieurs éléments remettent en cause la véracité des motifs que vous invoquez. De fait, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que vos déclarations sont émaillées d'un nombre trop important d'imprécisions et d'incohérences.

À ce sujet, relevons en premier lieu que vous affirmez être homosexuel (voir auditions CGRA du 7/02/14 et du 17/04/2015). Cependant, questionné à ce sujet, force est de constater que vos réponses ne sont aucunement convaincantes. Ainsi, invité à expliquer de manière concrète à quel moment vous vous seriez rendu compte de votre homosexualité, vous déclarez avoir compris votre différence à l'âge de quatorze ou quinze ans car vous habitez chez votre tante et passiez votre temps à faire la cuisine, la lessive ou vous maquiller (CGRA, 7/02/2014, p 9). Cependant, interrogé à maintes reprises sur vos réflexions personnelles ou sur votre cheminement intellectuel, entre le fait de passer votre temps avec des filles, et le fait de tomber amoureux des hommes, vous ne parvenez pas à l'expliquer (CGRA, 7/02/2014, pp. 9 et 10 - CGRA, 17/04/2015, pp. 17 et 18). A chaque fois, vous vous contentez de réitérer le fait que vous viviez uniquement avec des filles et que quand vous voyiez des hommes, vous alliez leur parler (CGRA, 17/04/2015, pp. 17 et 18). Cependant, le fait de se découvrir homosexuel dans un pays comme le Sénégal ne peut juste s'expliquer par le fait d'être efféminé et de vivre avec des filles. Malgré le nombre d'opportunités qui vous ont été données, vous avez été incapable d'expliquer votre

cheminement intellectuel et personnel entre ce passage du jeu avec les filles, à une réelle homosexualité.

Ensuite, vous affirmez avoir connu une relation homosexuelle. Plus, précisément, vous arguez avoir fréquenté [P. M. B.] de 1999 à 2013. Toutefois, si vous semblez connaître nombre de choses élémentaires sur [P.], informations pouvant attester d'une relation d'amitié, aucun crédit ne peut en revanche être accordé en une réelle relation amoureuse, de quatre années, entre vous. En effet, une contradiction capitale est apparue concernant les relations passées de [P.]. Lors de votre première audition, vous mentionnez que [P. M. B.] a eu trois ex partenaires, dont vous ne connaissez rien et qu'il arrivait à [P.] de comparer négativement vos performances sexuelles aux leurs lors de vos relations intimes (CGRA, 7/02/2014, p. 15). Pourtant, lors de votre seconde audition, vous dites ne pas savoir si [P.] a connu d'autres hommes avant vous et ignorez même si vous êtes son premier compagnon ; vous dites juste penser ne pas être son premier mais sans certitude (CGRA, 17/04/2015, pp. 15 et 16). Si une telle contradiction anéanti déjà votre crédibilité, constatons que vous avez été invité à vous exprimer concernant le fait que d'un côté, vous dites ignorer si [P.] a eu d'autres partenaires avant vous et, d'un autre côté, vous dites qu'il vous comparait sexuellement à ses ex. Là, vous dites que [P.] vous a dit que parmi toutes les personnes avec qui il a eu des rapports sexuels, c'est avec vous qu'il éprouvait du plaisir (CGRA, 17/04/2015, p. 17). Cette réponse sous-entend donc clairement que vous étiez au courant de l'existence d'expartenaires et contredit donc une fois encore vos déclarations précédentes selon lesquelles il ne vous avait jamais dit avoir eu des relations sexuelles avec d'autres partenaires avant vous (CGRA, 17/04/2015, p. 16). De telles contradictions, concernant un homme de qui vous étiez amoureux depuis 2009, ne sont aucunement crédibles.

Plus grave encore, lors de votre première audition, vous dites que [P.] a été violé dans son enfance par son cousin et qu'il a même fini par aimer cela et à entretenir des rapports sexuels consentis avec ce dernier (CGRA, 7/02/2014, pp. 14 et 15). Si déjà vous ne parvenez à expliquer de manière crédible comment il a pu tomber amoureux de son violeur, constatons que votre version change diamétralement au cours de votre seconde audition (CGRA, 7/02/2014, p. 15). En effet, lorsque l'officier de protection vous confronte au fait que vous n'évoquez jamais cette relation forcée lors de cette seconde audition alors que des questions précises sur les ex-partenaires vous ont été posées, celui-ci mentionne erronément que [P.] a été violé par son oncle (CGRA, 17/04/2015, p. 17). Là, sans remarquer cette erreur, vous commencez par dire que peut-être que son oncle l'a violé en précisant que vous ne vous souvenez de rien pour finalement dire que ce viol a bien eu lieu (CGRA, 17/04/2015, p. 17). Après la pause, l'officier de protection vous relate cependant son erreur, ce à quoi vous confirmez finalement le viol par le cousin (CGRA, 17/04/2015, p. 20). Si déjà cette évolution n'est aucunement crédible, notons qu'il est encore moins crédible que vous n'ayez pu constater l'erreur de l'officier de protection.

A titre complémentaire, vous avez été invité à évoquer des anecdotes de votre vie avec [P.]. Cependant, malgré avoir réitéré la question à plusieurs reprises, vous vous êtes borné à évoquer des exemples d'amitié, ne reflétant aucune situation qui pourrait s'apparenter à une situation de couple et ne reflétant aucun sentiment de vécu d'une relation de quatre années avec [P.] (CGRA, 17/04/2015, pp. 11 et 12).

De ce qui précède, le CGRA constate que votre profil de personne homosexuelle se base uniquement sur une relation de quatre années avec [P. M. B.]. Or, il s'avère que cette unique relation amoureuse n'est pas crédible ce qui, par conséquent, rend votre homosexualité non crédible.

Ensuite, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé en vos ennuis que vous dites avoir vécus au Sénégal tant vos différentes versions s'opposent.

En effet, le déroulement de cette soirée est contradictoire. Lors de votre première audition au CGRA, vous dites que vous êtes allé à l'Université et que, entre le match de basket et le concert, vous êtes sortis et avez été vous promener ; au cours de cette balade, vous avez été insultés (CGRA, 7/02/2014, p. 7). Vous dites ensuite être retournés au concert mais, remarquant que vous étiez observé, vous avez demandé à [P.] de quitter les lieux (CGRA, 7/02/2014, p. 7). Vous dites ensuite vous être assis sur un banc au sein de l'Université, que deux personnes sont venues vous insulter et, alors que vous vous leviez pour partir, vous dites avoir été frappé par derrière par d'autres personnes venues par après (CGRA, 7/02/2014, p. 8). Or, s'il semble déjà peu crédible que, vous sentant menacé lors du concert et demandant à votre ami de partir, vous décidiez simplement de vous installer sur un banc, toujours au sein de cette université, notons encore que cette version diffère de la version que vous fournissez lors de votre seconde audition au CGRA. En effet, vous y mentionnez être arrivé à l'Université alors que le concert avait déjà commencé, sans avoir assisté au match (CGRA, 17/04/2015, p. 6). Vous dites qu'il

faisait chaud et que [P.] vous a alors proposé de sortir prendre l'air. Vous dites vous être assis sur un banc et qu'un groupe d'une dizaine de personnes est arrivé pour vous insulter (CGRA, 17/04/2015, pp. 7 et 8). Si déjà ici, nombre de contradictions apparaissent, constatons encore que vous dites qu'une personne vous a directement donné un coup de poing au visage et qu'ensuite, une personne vous a fait un « croc en jambe » afin de vous faire tomber par terre alors que dans la première audition, vous aviez été frappé par derrière et ensuite rué de coups ; aucun coup de poing en face à face n'avait été mentionné avant votre chute (CGRA, 17/04/2015, p. 7). De plus, dans votre questionnaire CGRA de l'OE, vous déclarez que, ce 9 octobre 2013, des personnes vous ont vues en train d'embrasser votre copain et qu'ils vous ont insultés alors que dans les auditions du CGRA, vous y mentionnez que, le 9 octobre 2013, vous n'embrassiez pas votre copain mais qu'on vous a accusé de l'avoir fait (CGRA, 7/02/2014, p. 8 - cf. questionnaire CGRA, p. 15). Confronté à cela, vous évoquez un problème de compréhension avec l'interprète (CGRA, 7/02/2014, p. 24). Cependant, si cette explication ne peut être tenue pour établie, notamment en raison du fait que vos propos vous ont été relus et que vous les avez signés, rappelons encore qu'en début de première audition au CGRA vous avez, de vous-même, souligné deux problèmes de dates survenus lors de votre audition à l'OE en mentionnant ne pas avoir eu d'autres ennuis lors de cette audition (CGRA, 7/02/2014, p. 2).

Qui plus est, vous dites que [P.] a été emmené à la police et y a été détenu trois jours. Invité à expliquer les motifs d'une si longue détention, vous dites que l'événement s'est passé un samedi et que, vu qu'il n'y avait pas de grand responsable de la police ce jour-là, il a dû attendre et a été libéré le lundi (CGRA, 7/02/2014, p. 19). Or, force est de constater que le 9 octobre 2013, date que vous donnez pour l'événement, n'était pas un samedi mais bien un mercredi. Même en tenant compte du temps écoulé entre vos auditions, il s'agit de l'événement principal à la base de votre demande d'asile et une telle évolution n'est aucunement crédible.

Par conséquent, force est de constater que non seulement ces divers arguments ne permettent pas de croire à la réalité des problèmes que vous invoquez, mais ils entament ultérieurement la crédibilité de votre récit dans son ensemble.

En conclusion des paragraphes qui précèdent, le Commissariat général n'est pas à même d'établir la crédibilité de votre homosexualité, du fait que vous ayez fréquenté un certain [P. M. B.] de 1999 à 2013, de votre relation sérieuse avec ce dernier durant quatre ans, de la possibilité que des personnes aient tenté de vous battre suite à leur découverte de votre homosexualité.

Enfin, le CGRA se doit d'évoquer les différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant les deux lettres de [P.] et celle de votre sœur, lesquelles réitèrent vos motifs d'asile, constatons que le Commissariat général relève leur caractère privé et, par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de leurs auteurs. Partant, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante de votre récit. De plus, remarquons que la lettre de votre sœur semble avoir été écrite sur un document d'envoi de courrier. Cette apposition d'une écriture manuscrite, sur un document préimprimé qui n'a semble-t-il aucun lien avec votre dossier, alors qu'il lui aurait été loisible d'écrire sur une feuille vierge, semble étrange.

Vous déposez également un document hospitalier. Celui-ci semble confirmer que vous vous êtes fait poser des prothèses dentaires le 10 octobre 2013. Cependant, rien ne permet d'attester du fait que cette opération était en lien avec une quelconque agression ou encore que cette agression, si elle a eu lieu, était en lien avec une éventuelle homosexualité.

Vous délivrez aussi la carte d'identité de [P. M. B.]. Ce document semble attester de son identité mais aucunement de son homosexualité, de la véracité de votre récit ou de votre union en tant que couple.

Enfin, votre carte d'identité atteste de votre identité et nationalité, lesquelles ne sont pas mises en doute dans la présente décision mais elle ne peut contribuer à changer la présente décision car elle n'apporte pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour au Sénégal.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nombreux articles, des informations et une vidéo extraits d'internet, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi que des communiqués de presse relatifs aux arrêts du 7 novembre 2013 et du 2 décembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

3.2. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de deux photographies, d'une carte de visite, d'un prospectus « Rainbows United Brussels » et d'une lettre de K.K. du 25 mai 2015 accompagnée de sa carte d'identité (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil estime que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie du requérant.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.3. Le Conseil n'est pas compétent, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'invocation de la violation de cette disposition est donc irrecevable.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions dans les déclarations du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle, son ressenti face à cette prise de conscience, sa relation intime avec P.M.B., la vie d'homosexuel de P.M.B., ainsi que les insultes et les violences alléguées. Par ailleurs, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les propos vagues et peu circonstanciés du requérant concernant la découverte de son homosexualité ainsi que les réflexions et le cheminement du requérant à ce sujet, le manque de consistance des propos du requérant, relatifs à sa relation intime avec P.M.B. et à leur vie quotidienne, ainsi que les propos contradictoires du requérant, relatifs aux anciens partenaires de P.M.B., à l'identité de l'auteur du viol dont P.M.B. aurait été victime, au déroulement de la soirée du 9 octobre 2013, aux insultes et violences dont le requérant aurait été victime à cette date, ainsi qu'à la durée de la détention de P.M.B.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle soutient que les invraisemblances, imprécisions et contradictions relevées par la décision attaquée ne sont pas établies, que les documents possèdent une certaine force probante et que le manque de spontanéité des propos du requérant ne signifie pas que le récit produit n'est pas crédible. Elle estime que le Commissaire général aurait dû poser davantage de questions au requérant et apporte quelques précisions à son récit, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les nombreux documents annexés à la requête introductory d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles les photographies ont été prises. En tout état de cause, elles ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

La carte de visite ainsi que le prospectus « Rainbows United Brussels » ne sauraient pas davantage restaurer la crédibilité du récit du requérant et établir la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Le Conseil constate que le témoignage de K.K. ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement permettant d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas

disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS